

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 126-08

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE-D'Auvergne

CONSIDÉRANT une vérification effectuée par le ministère des Affaires municipales et des Régions à la suite d'une plainte;

CONSIDÉRANT les recommandations du ministère concerné;

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne n'a pas encore réglementé ce sujet et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 avril 2008;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Carole Lévesque
APPUYÉ PAR M. Dany Welsh
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la régie interne des séances du Conseil ».

Article 3: SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois et débutent à 19 h 30. Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant. En ce qui a trait à la séance du Conseil de janvier, elle aura lieu le deuxième lundi du mois.

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en la Mairie de Ste-Christine-d'Auvergne, située au 80, rue Principale, à Ste-Christine et à tout autre endroit désigné par le Conseil.

Article 4: ORDRE ET DÉCORUM

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibé sauf sur l'autorisation du Conseil.

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Article 5: PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque session.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable devant le micro installé à cet effet;
- b) s'adresser au Président de la session;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du Conseil ou la secrétaire-trésorière peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 6: PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 7: DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Le Conseil autorise la directrice générale ou tout autre employé désigné à cette fin par résolution à délivrer des constats et à intenter des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

Article 8: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 5^e jour du mois mai 2008.

François Fournier
Pro-maire

Nathalie Matte
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>7 avril 2008</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>5 mai 2008</i>
<i>Entrée en vigueur le:</i>	<i>5 mai 2008</i>
<i>Publication le:</i>	<i>6 mai 2008</i>